MLMIC173
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

JC/JL n°24840

REPUBLIQUE FRANCAISE

GROUPE DE SUBDIVISIONS
15 SEP. 1993
N° 93 02796

ARRETE N° 93-4912

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 19 Octobre 1992 par BOYER S.A en vue d'être autorisée (régularisation) à exploiter à PORCIEU AMBLAGNIEU, Z.A du CHANO, un atelier de traitement et reconditionnement de matières plastiques ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Novembre 1992 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 92-6364 en date du 8 Décembre 1992 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 25 Janvier 1993 et close le 25 Février 1993 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. MONEGER, Commissaire Enquêteur, en date du 3 Mars 1993 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PORCIEU AMBLAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, SERRIERES-de-BRIORD (Ain) en date des 24 février, 2 Avril et 15 Janvier 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de la Protection Civile, en date du 4 Décembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 Novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Janvier 1993 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 Mars 1993 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 21 Décembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 24 Décembre 1992 ;

VU la lettre en date du 7 Juillet 1993 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 93-3158 en date du 15 Juin 1993 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 Juillet 1993 ;

VU la lettre en date du 20 Août 1993 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour activité visée sous n° 89-1, 98 bis B 1° 346-1 et à déclaration pour activité visée sous n° 272 B de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société BOYER est autorisée à exploiter (régularisation) un atelier de traitement et reconditionnement de matières plastiques, à PORCIEU-AMBLAGNIEU, Z.A du CHANO sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

.../...

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le Présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour information à :

- M. le Préfet de l'Ain,
- M. le Maire de SERRIERES-de-BRIORD
- M. le Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU
- M. le Maire de MONTALIEU-VERCIEU

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Josette VINCENT

GRENOBLE, le - 9 SEP. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le - 9 SEP. 1993

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Applicables à la Société

BOYER

Usine de Porcieu

Z.A. de Chano

38390 - PORCIEU AMBLAGNIEU

Article 1er - Dispositions administratives

1°) - La Société **BOYER** dont le siège social est 33, rue Félix Brun - 69007 LYON est autorisée à exploiter dans son usine située Z.A. de Chano 38390 - Porcieu Amblagnieu les installations classées et installations annexes suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT	COEFF DE REDEV
- Broyage, déchiquetage de produits organiques artificiels ou synthétiques	375 KW (7 broyeurs + une cisaille) 800 KW Extrusion : 9,3 t/j Broyage : 50 t/j	89 1° 2661-1-b 2662-2-a	A D	- Déclaration 27/8/97
- Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	Quantité stockée : 1500 m³, soit 800 t D/tiers < 50 m 1000 m³ matières premières + produits finis	98 Bis B 1° 2662-2-a 700 m³ → 2662-2-a 300 m³ → 2663-2-b	A → A (E) → D	
- Dépôt de phosphore contenu à 60% dans produit appelé "Novomasse"	80 t de produit, soit 48 t de phosphore 40 t. 2 t	346 1° / 1450 2° a	A	
- Emploi de matières plastiques ou de résines synthétiques (découpage)		272 B	D	
- Stockage de diaminodiphénylméthane	Quantité maxi : 10 t		NC	
Compresseur d'air	18 KW	2920	NC	Déclaration 28/8/97

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande et plans annexés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

2°) - L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement.

3°) - La mise en application, à leur date d'effet, de prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

4°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

Article 2 -

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1°) - *Généralités*

1.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3. - ***Enregistrements, rapports de contrôle et registres***

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. - ***Normes***

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.5. - ***Modification***

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - ***Bruits et vibrations***

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.3. - Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4. - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

2.5. - Les véhicules et les engins de chantiers propres à l'établissement et utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

*3°) - **Pollution atmosphérique***

*3.1 - **Généralités***

3.1.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations..

*3.2. **Pollutions accidentelles***

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

*3.3. - **Emissions de poussières***

3.3.1. - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm^3 de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.3.2. - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

4°) - Pollution des eaux

4.1. - Collecte des effluents liquides

4.1.1. - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales seront séparées des eaux industrielles.

4.2. - Qualité des effluents rejetés

4.2.1. - Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.2.2. - Les caractéristiques des effluents (effluent brut non décanté) devront satisfaire avant mélange avec d'autres effluents, aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 24h
MES (norme NFT 90105)	100 mg/l
DBO_5 (norme NFT 90103)	100 mg/l
DCO (norme NFT 90101)	300 mg/l

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.3.2. - Capacités de rétention

4.3.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.3.1., seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.3.2.2. - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.3.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.3.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5°) - DECHETS

5.1. - Généralités

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. - Stockage et transport

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1°) - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2°) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3°) - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

*5.3. - **Elimination***

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

*6°) - **Sécurité***

*6.1. - **Dispositions générales***

*6.1.1. - **Clôtures***

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

*6.1.2. - **Accès, voies et aires de circulation***

6.1.2.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3. - *Conception et aménagement des bâtiments et installations*

6.1.3.1. - *Conception des bâtiments et locaux*

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.3.2. - *Conception des installations*

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.3.3. - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) seront respectées.

6.1.3.4. - *Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre*

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.2. - *Moyens de secours*

6.2.1. - *Consignes générales de sécurité*

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

6.2.2. - L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel et à la constitution, si besoin d'une équipe d'intervention.

6.2.3. - ***Matériel de lutte contre l'incendie***

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

a) - Moyens mobiles

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)

- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques

- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

b) - Moyens fixes

- des robinets d'incendie armés (RIA)

- des poteaux incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 120 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA). Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie à la DDSIS, 21 Avenue Victor Hugo 38170 Seyssinet Pariset.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec ce service et les sapeurs pompiers de Montalieu-Vercieu dans le respect de la norme concernant ces installations (NF S 62 200 de Septembre 1990).

En particulier :

- la distance entre deux poteaux de 1000 l/mm sera de 200 m au maximum

- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m

- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m du risque à défendre (par les voies de circulation).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs,...) ou artificiels (réservoirs, piscines,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marché. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

7°) - **Autres dispositions**

Dans le cas où les matières premières utilisées (déchets de matières plastiques,...) seraient importées les dispositions du décret n° 90-267 du 23 Mars 1990 modifié par le décret n° 92-798 du 18 Août 1992 sont applicables.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) - **Broyage de matières plastiques**

1.1 - L'atelier où s'effectuent les opérations de broyage sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (manutention, chutes de pièces en cours de travail...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

1.2 6 Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

1.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit seront interdits entre 20 heures et 7 heures. En particulier, les installations de broyage (broyeurs seulement) ne pourront pas fonctionner pendant cette période. Toutefois dans le cas où des dispositions techniques (insonorisation, capotage,...) permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (niveaux sonores en limite de propriété et émergemences au niveau des habitations les plus proches) seraient mises en place, cette interdiction de fonctionnement de ces installations pourrait être levée.

.../...

Dans ce cas, la société devra fournir préalablement l'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant et excluant le bruit particulier des installations effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celles-ci. Cette évaluation sera effectuée par un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

Ces émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieur à 50 mg/Nm3.

2)) - <u>Stockage des matières usagées combustibles</u> (matières plastiques,...).

2.1 - Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des engins de secours en cas d'incendie.

2.2 - La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4 m ; si celles-ci sont situées à moins de 4 m de la clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur de la clôture.